

Re Mitchell

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Alexander George Mitchell

2019 OCRCVM 04

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le mardi 11 septembre 2018 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 20 février 2019

Formation d'instruction

John A. Campion, président, Elizabeth Tripp et Vanessa M. Gardiner

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

John Fabello, avocat d'Alexander George Mitchell

MOTIFS DE LA DÉCISION

Partie I – L'introduction

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Alexander George Mitchell (M. Mitchell) ont conclu une entente de règlement en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles de l'OCRCVM). Les parties ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, afin que celle-ci l'approuve ou la rejette. Après avoir examiné les documents déposés et les observations présentées par les avocats, la formation a prononcé une ordonnance d'acceptation de l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels la formation a prononcé cette ordonnance.

¶ 2 Il y a 29 000 personnes autorisées qui sont assujetties aux règles de l'OCRCVM. M. Mitchell était l'une de ces personnes autorisées jusqu'à ce qu'il démissionne de son poste de surveillance à BMO Nesbitt Burns (BMO) en 2014; il a cessé d'être un directeur de succursale à ce moment-là et cessé d'être une personne inscrite auprès de l'OCRCVM lorsqu'il a pris sa retraite en janvier 2017. La formation a été avisée qu'une personne inscrite retraitée n'a pas l'habitude de comparaître en personne devant une formation d'instruction. Or, M. Mitchell l'a fait. En plus des sanctions sévères qu'il a acceptées dans l'entente de règlement, sa réputation a été ternie. Sa présence à l'audience témoigne de son respect pour l'organisme de réglementation

et pour la profession qu'il a longtemps exercée. Le fait qu'il ait comparu et fait preuve de grâce sous pression atténue en grande partie le tort qu'il a subi sur le plan de la réputation. La formation souligne que le manquement à l'obligation d'exercer une surveillance adéquate, lequel est le fondement de la plainte dont M. Mitchell fait l'objet, n'a pas été aggravé par un comportement inconvenant.

¶ 3 La formation est d'avis que les sanctions contenues dans l'entente de règlement, qui font partie de la présente décision, sont sévères et qu'elles devraient avoir un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale sur les surveillants du secteur des placements qui n'accordent pas une attention soutenue et appropriée aux aspects quotidiens de leur important travail de protection du public et des institutions qui les emploient. Pour les motifs exposés ci-dessous, la formation a accepté en bonne et due forme l'entente de règlement.

Partie II – Les faits

¶ 4 M. Mitchell était directeur de la succursale de Toronto de BMO Nesbitt Burns Inc. et était responsable de la surveillance d'un représentant inscrit, Nadir Janmohamed, de janvier 2009 à décembre 2012.

¶ 5 M. Mitchell était chargé de surveiller Nadir Janmohamed durant la période où il était directeur de succursale. M. Janmohamed s'est engagé dans un schéma de négociation de titres d'OPC à frais d'acquisition reportés pour des clients, schéma dans le cadre duquel il vendait des titres d'OPC à frais d'acquisition reportés (FAR), puis souscrivait des titres d'OPC semblables, ce qui entraînait des frais de rachat pour le client et déclenchait une nouvelle période de frais de rachat à la souscription des nouveaux titres. Cette activité a été préjudiciable aux clients dans certains cas. En outre, M. Janmohamed a effectué des opérations fréquentes sur des titres d'OPC comportant des FAR dans les comptes de clients, échangeant des titres d'un OPC pour les titres d'un autre OPC, puis facturant au client des frais d'échange, alors que l'échange aurait pu être effectué sans frais pour le client.

¶ 6 L'activité de négociation de M. Janmohamed représentait deux grandes sources de préoccupation sur le plan de la surveillance : (1) le montant et la fréquence des frais d'échange; (2) les frais de rachat. Le montant brut des frais d'échange s'est élevé à 367 459 \$, et le montant brut des frais de rachat, à 125 402 \$. M. Janmohamed a pu poursuivre son schéma de négociation durant toute la période des faits reprochés sans suivi, sans restrictions et sans qu'on lui pose de questions adéquates.

¶ 7 M. Mitchell a posé des questions à Janmohamed à propos de ses activités de négociation et a communiqué avec au moins deux clients de celui-ci, mais il n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à l'activité de négociation de M. Janmohamed dans les comptes de clients.

¶ 8 M. Mitchell a cessé d'être un directeur de succursale en 2014, demeurant un représentant inscrit jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite et cesse d'être une personne inscrite auprès de l'OCRCVM en janvier 2017.

¶ 9 M. Mitchell n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il a communiqué avec au moins deux clients par téléphone en avril 2012. Ces clients ont indiqué qu'ils trouvaient les FAR acceptables et qu'ils étaient satisfaits des services de M. Janmohamed. M. Mitchell avait pour pratique de poser des questions fréquentes aux représentants inscrits qu'il surveillait et de prendre des notes au sujet de ces questions. Cependant, les notes concernant M. Janmohamed n'ont pas été trouvées.

La plainte

¶ 10 L'OCRCVM a décrit la plainte contre M. Mitchell comme suit :

Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM : **Contravention 1** : Au cours de la période de janvier 2009 à décembre 2012, l'intimé Alexander George Mitchell n'a pas surveillé adéquatement l'activité de négociation de Nadir Janmohamed dans des comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres.

Les modalités de règlement

¶ 11 L'OCRCVM et M. Mitchell ont convenu de la contravention et des sanctions et frais suivants (sous réserve de l'approbation de la formation d'instruction) :

- (a) une amende de 17 000 \$;
- (b) une interdiction de nouvelle autorisation à titre de surveillant pour une période de trois mois;
- (c) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale dans les six mois suivant une nouvelle autorisation auprès de l'OCRCVM à titre de surveillant;
- (d) le paiement de 2 000 \$ au titre des frais;
- (e) M. Mitchell s'est engagé à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, à moins que le personnel de l'OCRCVM et M. Mitchell ne conviennent d'un autre délai;
- (f) Le personnel de l'OCRCVM a convenu, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, de ne prendre aucune autre mesure contre l'intimé relativement aux faits et aux contraventions exposés ci-dessus. Par contre, si M. Mitchell ne se conforme pas aux modalités de l'entente de règlement, le personnel pourra, en vertu de la Règle 8200, engager une procédure contre M. Mitchell en se fondant notamment sur les faits exposés ci-dessus.

La gravité des contraventions

¶ 12 La surveillance des représentants inscrits est une obligation importante des surveillants, puisqu'elle contribue à assurer une conduite éthique, l'équité des opérations et, au bout du compte, l'intégrité du secteur des placements. Le manquement à cette obligation est donc considéré comme une contravention grave.

¶ 13 Les manquements de M. Mitchell énoncés ci-dessus sont de graves contraventions. La formation a accepté cette observation.

Les facteurs atténuants

¶ 14 Il est important de tenir compte des facteurs atténuants au moment d'évaluer le caractère raisonnable d'une entente de règlement et des sanctions qui en découlent. La formation a pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- (a) M. Mitchell n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (b) Il a coopéré pleinement avec le personnel au cours de l'enquête, a reconnu les contraventions énoncées dans l'entente de règlement, a par conséquent accepté ses responsabilités et a exprimé du remords. Ce dernier fait a été illustré par sa comparution à l'audience même s'il ne relève plus de la compétence de l'OCRCVM.

Partie III – La norme de contrôle et les principes

¶ 15 La formation doit accepter l'entente de règlement à moins qu'elle ne soit d'avis que les sanctions contenues dans celle-ci se situent à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation raisonnable¹ et n'atteignent pas les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières².

¶ 16 La formation est tenue de prendre en considération l'intérêt public, mais, ce faisant, elle doit aussi tenir compte des avantages du processus de règlement du point de vue de l'intérêt public³.

¹ *Re Johnson*, 2012 OCRCVM 19; *Bugden*, 2017 LN OCRCVM 30; *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, page 10

² *Re Trapeze* 2012 OCRCVM 25

³ *Milewski*, précitée

¶ 17 La formation doit aussi déterminer si les sanctions proposées sont proportionnelles à la conduite fautive reconnue, et si elles sont analogues à celles imposées pour la conduite fautive d'autres personnes dans des circonstances semblables, puisqu'il est évident que, pour qu'il y ait apparence d'équité, l'observateur objectif doit pouvoir constater l'uniformité de l'application des règles et des décisions rendues dans des procédures semblables⁴.

¶ 18 Les sanctions convenues doivent avoir un effet de dissuasion spécifique sur M. Mitchell et de dissuasion générale sur le secteur⁵. La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée, découragera les tiers de commettre une faute similaire et permettra une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. Une telle dissuasion sera efficace grâce à un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Le but premier des sanctions est la prévention plutôt que le châtiment⁶.

¶ 19 Pour pouvoir analyser et appliquer les principes mentionnés ci-dessus, la formation doit bien comprendre les faits propres à l'affaire, évaluer les circonstances de M. Mitchell et l'effet qu'auront sur lui les sanctions convenues⁷.

[traduction] Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, au cours d'une audience sur les sanctions, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé, en gardant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

Partie IV – L'analyse

¶ 20 La formation traitera d'abord des faits auxquels s'appliquent les principes ci-dessus, puis analysera le caractère raisonnable des sanctions.

Les faits auxquels s'appliquent les principes

¶ 21 À ce jour, M. Mitchell a un dossier disciplinaire sans tache à titre de représentant inscrit et de surveillant. Il a communiqué avec deux clients lorsqu'il y a eu un grand nombre d'opérations. Ces clients ont indiqué qu'ils étaient au courant des frais et « satisfaits de leur conseiller ». M. Mitchell a coopéré pleinement à l'enquête et a reconnu les contraventions alléguées. Ce faisant, il a accepté la responsabilité de ses actes et a exprimé du remords. Il a admis avoir manqué à son obligation de surveillance relativement à une seule des nombreuses personnes soumises à sa surveillance. Il a cessé d'être surveillant en 2014 et d'être une personne inscrite auprès de l'OCRCVM en janvier 2017. Il a surveillé M. Janmohamed et l'a rencontré pour discuter de son examen. Il est convenu que M. Mitchell posait souvent des questions aux représentants inscrits qu'il surveillait. Le principal élément de la plainte contre M. Mitchell est le manquement de celui-ci à son obligation d'exercer une surveillance adéquate, et non une absence totale de surveillance.

¶ 22 En se fondant sur ces faits, la formation a conclu ce qui suit : M. Mitchell a commis une contravention grave aux règles de l'OCRCVM dans un domaine important, mais a aussi montré qu'il est conscient de la gravité de sa conduite et a exprimé du remords en négociant une entente de règlement et en comparaisant en personne devant la formation alors qu'il n'est plus une personne inscrite.

⁴ Bugden, 2017 LN OCRCVM 30; et *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23, page 2

⁵ Bugden, précitée; et *Donnelly*, précitée

⁶ *Bergh*, 2011; *Linrock* LN OCRCVM 41; et *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, page 3

⁷ Bugden, précitée; et *Donnelly*, précitée

¶ 23 Les sanctions permettront de transmettre aux autres surveillants du secteur l'avertissement suivant : une analyse détaillée et une surveillance étroite sont essentielles au maintien de la confiance du public dans le secteur. Compte tenu des faits en l'espèce, les sanctions convenues énoncées ci-dessus auront un effet de dissuasion spécifique sur M. Mitchell et de dissuasion générale sur le secteur. Le but premier des sanctions est la prévention plutôt que le châtement. La formation est d'avis que ces sanctions constituent une juste mesure qui n'est ni excessive ni insuffisante.

L'analyse comparative

¶ 24 On a présenté à la formation une série de décisions qui portent sur le manquement à l'obligation de surveillance. Elles n'énoncent aucune sanction uniforme, puisque chacune d'elles dépend des faits propres à chaque affaire. Les sanctions convenues en l'espèce se situent dans la fourchette des sanctions qui auront un effet de dissuasion spécifique sur M. Mitchell et de dissuasion générale sur le secteur. Elles constituent un juste équilibre et sont semblables aux sanctions imposées dans les autres décisions portant sur la surveillance qui ont été portées à notre attention.

La conclusion

¶ 25 Compte tenu de tous les principes relatifs au caractère raisonnable, au maintien de l'intégrité du secteur, à l'intérêt public, à la proportionnalité, à l'équité et à la dissuasion spécifique et générale, les sanctions contenues dans l'entente de règlement et l'entente de règlement dans son ensemble ont été approuvées par la formation.

Post-scriptum

¶ 26 À la fin de l'audience, la formation a félicité M^{me} Kathryn Andrews pour sa plaidoirie au nom de l'OCRCVM et M. Fabello pour sa plaidoirie au nom de M. Mitchell. Les deux avocats ont prononcé des plaidoiries dignes des meilleures traditions du Barreau. Leur attitude professionnelle a contribué à l'efficacité de l'audience.

Fait à Toronto (Ontario) le 20 février 2019.

John A. Campion

Elizabeth Tripp

Vanessa M. Gardiner

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Alexander George Mitchell (l'intimé ou M. Mitchell).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimé était directeur d'une succursale de Toronto de BMO Nesbitt Burns. Au cours de la période de janvier 2009 à décembre 2012 (la période des faits reprochés), il avait la responsabilité de surveiller un représentant inscrit (RI), Nadir Janmohamed (M. Janmohamed).
5. M. Janmohamed s'est engagé dans un schéma de négociation de titres d'OPC à frais d'acquisition reportés pour des clients, schéma dans le cadre duquel il vendait des titres d'OPC à frais d'acquisition reportés, puis souscrivait des titres d'OPC semblables, ce qui entraînait des frais de rachat pour le client et déclenchait une nouvelle période de frais de rachat à la souscription des nouveaux titres. Cette activité a été préjudiciable aux clients dans certains cas. En outre, M. Janmohamed a effectué des opérations fréquentes sur des titres d'OPC comportant des frais d'acquisition reportés, échangeant des titres d'un OPC pour les titres d'un autre OPC, puis facturant au client des frais d'échange alors que l'échange aurait pu être effectué sans frais pour le client.
6. L'activité de négociation de M. Janmohamed sur des titres d'OPC à frais d'acquisition reportés dans les comptes de nombreux clients au cours de la période des faits reprochés représentait deux grandes sources de préoccupation sur le plan de la surveillance : (1) le montant et la fréquence des frais d'échange et (2) les frais de rachat.
7. L'intimé a posé des questions au RI et a communiqué avec au moins deux clients de celui-ci, mais il n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à l'activité de négociation de M. Janmohamed dans les comptes de clients au cours de la période des faits reprochés.

Le contexte

8. L'intimé travaillait dans le secteur depuis la fin des années 1980. Durant la période des faits reprochés, il était directeur de la succursale de Lakeview de BMO Nesbitt Burns (BMONB) et était lui-même représentant inscrit. Il a cessé d'être directeur de succursale en 2014 et a pris sa retraite en janvier 2017. Il n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.
9. En novembre 2016, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et M. Janmohamed. Aux termes de cette entente, le RI reconnaissait qu'il n'avait pas exercé la diligence voulue pour s'assurer que l'acceptation des ordres pour les comptes de certains clients était dans les limites d'une saine pratique des affaires, qu'il avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients et qu'il avait fait défaut de connaître les faits essentiels relatifs à un client.

Le montant et la fréquence des frais d'échange

10. M. Janmohamed procédait souvent à des échanges au sein d'une même famille d'OPC dans le compte d'un client et facturait à ce dernier des frais d'échange. À l'occasion, il souscrivait de nouveaux titres d'OPC à frais d'acquisition reportés dans les comptes des clients, ce qui entraînait une nouvelle période de frais de rachat.
11. Certains clients ont déclaré que le RI ne les avait pas informés des frais d'échange. Ces frais ont été parfois préjudiciables aux clients, car l'échange aurait pu être effectué sans frais. Les frais d'échange à différentes dates au cours de la période des faits reprochés ont représenté un montant considérable. Pour toute la période des faits reprochés, leur montant brut s'est élevé à 367 459 \$.

La surveillance inadéquate des frais d'échange

12. Les frais d'échange étaient indiqués dans les rapports de production quotidiens qui étaient examinés par l'intimé et portaient la mention [traduction] « échange ». L'intimé n'a envoyé aucune demande de renseignements par écrit en 2009 et en 2010 et il en a envoyé une seule en 2011, concernant des frais

d'échange. Il n'a pas effectué non plus un suivi adéquat à l'égard des deux demandes de renseignements qu'il avait envoyées en 2012. Au cours de la période des faits reprochés, il n'a pas examiné adéquatement le montant et la fréquence des frais d'échange et n'a pas posé suffisamment de questions à leur sujet.

Les frais de rachat

13. Les titres d'OPC qui comportent des frais d'acquisition reportés font généralement l'objet d'un barème dégressif de frais de rachat. Certains clients se faisaient facturer des frais de rachat lorsque M. Janmohamed vendait les titres d'un OPC avant l'expiration de la période « d'immobilisation ». Lorsque ces titres étaient vendus, le client devait payer des frais à l'OPC parce que les titres avaient été vendus avant la date d'expiration de la période initiale. Le montant des frais de rachat dépendait du moment où M. Janmohamed vendait les titres par rapport à la date d'expiration de la période. Ces frais facturés aux clients ont totalisé 125 402 \$ pour la période des faits reprochés.

La surveillance inadéquate des frais de rachat

14. Le montant des frais de rachat facturés à chaque client était indiqué dans le rapport de production quotidien qui était examiné par l'intimé. Celui-ci n'a pas examiné adéquatement le montant et la fréquence des frais de rachat et n'a pas posé suffisamment de questions à leur sujet.
15. Au cours de la période des faits reprochés, les demandes de renseignements que l'intimé a adressées à M. Janmohamed concernant ses opérations ne procédaient pas d'un examen approfondi des deux éléments qui soulevaient des préoccupations. L'intimé a accepté les réponses de M. Janmohamed, selon lesquelles les clients étaient au courant des frais applicables et estimaient que les opérations étaient raisonnables et appropriées. L'intimé n'a pas effectué un examen de surveillance suffisamment approfondi pour être convaincu que les opérations de M. Janmohamed étaient dans les limites d'une saine conduite des affaires pour les clients.

Les frais d'échange et de rachat indiqués dans les rapports quotidiens

16. Au cours de la période des faits reprochés, les frais d'échange ou de rachat facturés aux clients de M. Janmohamed ont atteint certains jours quelques milliers de dollars pour une seule journée, ce qui aurait dû soulever des questions.

Les problèmes au chapitre de la surveillance mensuelle

17. Dans tous les rapports mensuels de 2009, dans sept rapports mensuels de 2010 et dans neuf rapports mensuels de 2012, le nom de M. Janmohamed figure au moins une fois, soit parce que les commissions facturées ont dépassé 1 500 \$ pour le mois, soit en raison d'un problème de non-convenance, soit en raison d'une opération effectuée dans le compte professionnel du représentant. Malgré ces signaux, seules quelques demandes de renseignements ont été adressées à ce dernier au cours de la période des faits reprochés.

La poursuite du schéma de négociation

18. M. Janmohamed a pu poursuivre son schéma de négociation durant toute la période des faits reprochés sans qu'on lui pose de questions adéquates, sans suivi et sans restrictions.

Les autres éléments

19. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
20. L'intimé a communiqué avec au moins deux clients par téléphone en avril 2012 lorsque de nombreuses opérations avaient été effectuées. Selon lui, les clients ont affirmé qu'ils étaient au courant des frais d'acquisition reportés et qu'ils étaient satisfaits de leur conseiller.

21. Dans le cadre de sa surveillance, l'intimé avait pour pratique de poser des questions fréquentes aux RI de sa succursale (dont M. Janmohamed) au cours de conversations en personne, et de prendre des notes au sujet de ces questions. Il a indiqué que son ex-employeur n'avait pas pu trouver les notes manuscrites qu'il avait prises sur les questions qu'il avait posées en personne à M. Janmohamed.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1 : Au cours de la période de janvier 2009 à décembre 2012, l'intimé Alexander George Mitchell n'a pas surveillé adéquatement l'activité de négociation de Nadir Janmohamed dans des comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 17 500 \$;
 - b) une interdiction de nouvelle autorisation à titre de surveillant pour une période de trois mois;
 - c) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale dans les six mois suivant une nouvelle autorisation auprès de l'OCRCVM à titre de surveillant;
 - d) des frais de 2 000 \$.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

25. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un

appel ou à une révision.

31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
34. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 11 septembre 2018.

« John Fabello »

Témoïn

« Alexander George Mitchell »

Alexander George Mitchell, intimé

« Frank Scali »

Témoïn

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 11 septembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« John A. Campion »

Président de la formation

« Elizabeth Tripp »

Membre de la formation

« Vanessa M. Gardiner »

Membre de la formation